

Arrêt

n° 327 087 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie gorane et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à N'Djamena. Vous avez vécu à plusieurs endroits, que ce soit à N'Djamena, à Sarh dans le sud du Tchad, à Mao ainsi qu'à Kanem, au gré des affectations de votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2011, vous avez un conflit à N'Djamena avec d'autres élèves qui se trouvent dans la même école que vous, à savoir le lycée de la Fidélité, vous êtes rabaissé et subissez des pressions de leur part. Lorsque vous vous opposez à ces brimades, vous êtes battu, notamment par [B. I. D], et vos parents se plaignent à ses parents afin d'obtenir réparation. Alors que vous êtes hospitalisé, les parents d'[I] déclarent que c'est vous qui avez crevé l'œil de leur fils et qu'ils veulent vous tuer. Suite à ces événements et pour vous soigner, votre mère vous envoie au Cameroun pour vous faire hospitaliser pendant 6 mois. Vous y subissez trois opérations et on vous retire le rein droit. Après la convalescence, vous revenez au Tchad et rencontrez à nouveau des problèmes dans votre nouvelle école, le lycée Thilam Thilam, le directeur de celle-ci vous empêchant de fréquenter l'école car il ne veut pas de problèmes. Après près d'un mois, votre mère décide donc que vous quittiez le Tchad vers le Cameroun avec toute la famille.

Vous revenez ensuite seul au Tchad afin de prendre l'avion vers la France avec un visa délivré avec l'aide d'une amie de votre mère qui se trouve être la femme du ministre des affaires étrangères de l'époque.

Du 11 février 2011 à 2017, vous résidez en France. Votre titre de séjour expire à vos 18 ans, et si votre éducateur vous conseille d'introduire une demande d'asile, vous n'entamez pas les démarches et vous vous retrouvez sans papiers en faisant des petits boulots ici et là.

Vous arrivez en Allemagne en octobre 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 23 octobre 2017. Vous quittez l'Allemagne en 2019 et partez aux Pays-Bas, où vous introduisez une autre demande de protection internationale le 17 mars 2019.

Vous arrivez en Belgique le 18 avril 2019 et introduisez une première demande de protection internationale le 19 avril 2019.

Le 16 octobre 2019, vous êtes informé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne. Vous recevez un ordre de quitter le territoire et vous partez en France en décembre 2019, où vous séjournez jusqu'au 7 septembre 2023.

Entretemps, votre première demande est clôturée le 23 février 2021 car vous êtes présumé avoir renoncé à celle-ci en raison de votre absence à la convocation de l'OE en date du 11 janvier 2021 sans justification.

Vous retournez en Belgique le 7 septembre 2023 et introduisez votre deuxième demande de protection internationale le 8 septembre 2023, dont objet, laquelle est déclarée recevable le 26 septembre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, en cas de retour au Tchad vous craignez la famille de [B. I. D] et de [M. S], vos anciens compagnons d'école, en raison de leurs accusations selon lesquelles vous auriez crevé l'œil de leur fils [I] (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, ci-après NEP, p. 13). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre situation au pays ou des problèmes invoqués concernant la bagarre ayant eu lieu en 2011 ni des problèmes de santé qui s'en sont suivis. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que votre crédibilité générale se retrouve entamée en raison de vos déclarations contradictoires concernant votre identité, votre départ du Tchad et votre trajet.

En effet, vous déclarez vous appeler [H. D] et être né le [...] 1999 à N'Djamena (NEP, p. 4). Cependant, il convient de relever que vous avez tout d'abord déclaré être né le [...] 2002 lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale. Suite à un test d'âge le 8 mai 2019 (voir dossier administratif, décision du Service des Tutelles), il ressort que vous avez plus de 18 ans et que vous seriez né en 1999. Par la suite, vous déposez une copie d'un acte de naissance (voir farde verte, document 4), lequel indique que vous seriez né le [...] 2001. Enfin, la copie de votre document de circulation pour étranger mineur (DCEM) délivré par la France sur base de vos déclarations (voir farde verte, document 3), ce document mentionne que vous êtes né le [...] 1999, contredisant à nouveau vos déclarations concernant votre date de naissance. Vos déclarations changeantes concernant votre identité alléguée amenuisent déjà votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous indiquez avoir quitté le Tchad en possession d'un visa délivré par la France avec l'aide d'une amie de votre mère qui se trouve être l'épouse du ministre des affaires étrangères du Tchad à l'époque (Questionnaire CGRA, question 5). Cependant, si vous déclarez qu'il s'agit de la cousine de votre mère mariée à [M. B] (NEP, p. 16), le CGRA constate qu'il n'y a aucun ministre des affaires étrangères tchadien correspondant à celui-ci (voir farde bleue, document 3), ce qui décrédibilise vos déclarations à ce sujet.

Le CGRA souligne également que vous donnez des versions différentes quant aux circonstances de votre départ du Tchad. En effet, vous indiquez en premier lieu lors de l'enregistrement de votre première demande, avoir quitté le Tchad vers le Cameroun, puis être passé par la France et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique (voir dossier administratif, Fiche enregistrement MENA). Par la suite, vous déclarez lors de votre entretien à l'OE en date du 26 juin 2019 pour votre première demande de protection internationale avoir quitté le Tchad en 2011 de manière illégale vers le Cameroun où vous avez résidé jusqu'en octobre 2017 avant votre départ légal en Allemagne. Vous ajoutez être resté en Allemagne jusqu'au 18 avril 2019, date à laquelle vous vous êtes rendu en Belgique (Déclarations à l'OE 1ère demande, p. 13). Or, si vous déclarez initialement que vous quittez le Cameroun vers l'Allemagne en possession d'un visa allemand (Déclarations à l'OE 1ère demande, p. 12), vos déclarations ultérieures indiquent que votre visa a été délivré au Tchad à destination de la France (Questionnaire CGRA 2ème demande, question 5), et que vous avez effectivement résidé en France de 2011-2012 à fin 2017 (voir farde bleue, document 2) et non au Cameroun comme indiqué précédemment.

En outre, vous indiquez sur la ligne du temps effectuée lors de votre entretien personnel avoir quitté le Tchad une première fois vers le Cameroun afin de vous faire soigner suite aux problèmes rencontrés, être rentré au pays pendant moins d'un mois avant de repartir avec toute votre famille au Cameroun. Vous ajoutez repartir au Tchad une dernière fois pour prendre l'avion vers la France (voir farde bleue, document ; NEP, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à la contradiction entre vos propos lors de l'entretien et vos déclarations lors de votre première demande, vous répondez n'avoir « jamais dit des bêtises comme ça », que vous vous êtes embrouillé avec un traducteur en Allemagne et que cela se voit que vous êtes venu en avion (NEP, p. 12), sans apporter de justification convaincante à vos déclarations contradictoires devant les instances d'asile belges.

Vos déclarations à ce point aléatoires jettent déjà un sérieux doute sur les circonstances dans lesquelles vous quittez le pays, ce qui amenuise davantage votre crédibilité générale, et décrédibilise déjà la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Ce constat justifie dès lors une exigence accrue à votre égard du point de vue de l'établissement des faits.

De plus, le CGRA ne peut ignorer que vous donnez dans un premier temps une autre version concernant les motifs de votre départ du pays. En effet, lors de l'enregistrement de votre première demande en tant que MENA, vous déclarez comme motif de l'immigration que votre mère a quitté le Tchad et se trouve actuellement au Cameroun (voir dossier administratif, Fiche enregistrement MENA), sans donner plus de détails et ne faisant aucunement mention d'autres faits qui auraient mené à votre départ du Tchad.

Par la suite, lors de l'entretien à l'OE pour votre première demande, vous indiquez avoir quitté le Tchad en raison des problèmes de vos parents ainsi que de la guerre (Déclarations à l'OE 1ère demande, p. 13). Amené à en dire plus à ce sujet durant votre entretien au CGRA, vous déclarez que vos parents étaient dans les problèmes à cause de vous et qu'il y avait des militaires qui venaient tous les soirs. Confronté au fait qu'il ne s'agissait dès lors pas de guerre, vous répondez que vos parents voulaient quitter le Tchad bien avant votre départ mais que votre problème s'est ajouté et indiquez par la suite que vous pensiez faire allusion à cela mais que la personne à l'OE vous disait que vous approfondirez cela au CGRA (NEP, p. 17). Or, le CGRA ne peut se satisfaire de votre réponse étant donné que vous ne faites aucunement mention des problèmes de vos parents ou de la guerre lors de votre entretien personnel et ce, malgré qu'il vous soit demandé à plusieurs reprises si vous demandez la protection internationale pour d'autres raisons que celle invoquée (NEP, pp. 3, 14 et 18).

De plus, vous attendez l'introduction de votre deuxième demande pour mentionner l'incident qui a eu lieu dans votre école (Questionnaire CGRA, question 5). Si vous déclarez ne pas avoir jugé intéressant de parler de l'incident à l'école à l'OE car le fait que vous ayez enlevé l'œil de qui que ce soit n'est pas vrai (NEP, p. 3), cette explication ne peut justifier cette omission étant donné que c'est cet évènement que vous invoquez devant le CGRA comme étant la raison qui vous a poussé à quitter votre pays.

De même, interrogé quant à votre demande de protection internationale en Allemagne, vous expliquez avoir invoqué là-bas votre santé comme motif d'asile, que vous leur avez dit que vous étiez malade et que si vous retourniez au pays, vous mourriez (NEP, p. 11). Bien que vous expliquiez que vous ne saviez pas ce que la protection internationale voulait dire et que vous ne preniez pas cela au sérieux (NEP, p. 11), le CGRA ne peut se satisfaire de votre explication étant donné qu'il s'agit des événements vous ayant poussé à quitter votre pays.

Ainsi, vos différentes déclarations à ce point changeantes concernant les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays donnent déjà un indice au CGRA que vous n'avez pas quitté le pays pour les raisons que vous invoquez devant lui.

En outre, le CGRA souligne que vous avez introduit plusieurs demandes de protection internationale dans différents pays européens, à savoir en Allemagne le 23 octobre 2017, aux Pays-Bas le 17 mars 2019, en Belgique le 19 avril 2019, et en France le 28 décembre 2022 (voir dossier administratif, HIT Eurodac) avant de réintroduire votre demande en Belgique le 8 septembre 2023. Le CGRA constate que vous n'avez jamais été au bout de la procédure, quittant le pays afin d'introduire une nouvelle demande ailleurs, démontrant par là un manque d'intérêt concernant votre situation. De même, si vous êtes effectivement arrivé en France en 2011-2012, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en octobre 2017 en Allemagne. Vous indiquez ne pas avoir introduit de demande à vos 18 ans en France car vous n'avez pas pris les choses au sérieux, que la quantité de documents à fournir était titanesque et que vous avez refusé (NEP, p. 10). Votre manque d'empressement à demander l'asile alors que vous vous retrouvez sans papiers ainsi que le manque d'intérêt pour votre propre situation empêchent le CGRA de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez.

Au vu de tout ce qui précède, la crédibilité de votre récit des faits dans le cadre de votre demande de protection internationale se retrouve fortement entamée.

Par la suite, à considérer comme établis les faits invoqués en lien avec la bagarre à l'école, le Commissariat général relève que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, force est de constater l'ancienneté des faits, et vos propos vagues, peu cohérents et hypothétiques ce qui empêche le CGRA de croire que l'incident invoqué avec votre camarade d'école et sa famille vous vaudrait des problèmes en cas de retour.

En effet, si vous indiquez être encore recherché actuellement, vos propos ne permettent pas de convaincre le CGRA concernant la réalité de ces recherches. Amené à expliquer comment vous savez qu'ils vous recherchent actuellement, vous indiquez laconiquement que c'est votre mère qui vous dit que ce ne serait pas bien de retourner (NEP, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé de fournir plus de détails, vous déclarez toujours de manière laconique que cela ne s'oublie pas, que c'est dans les traditions tchadiennes, et qu'ils ne veulent pas que cela s'arrange (NEP, p. 15), sans parvenir à vous montrer plus concret concernant la réalité de ces recherches. Confronté à l'ancienneté des faits que vous invoquez, vous répondez que vous-même ne trouvez pas ça logique mais qu'ils peuvent se permettre d'attendre et que leur position leur permet de ne pas accepter un arrangement à l'amiable (NEP, p. 15), ce qui relève d'une pure allégation de votre part. En outre, amené à dire ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour, vous déclarez que vous pourriez être incarcéré et abattu, ajoutant que vous avez toujours pris cela à la légère mais que c'est les membres de votre famille qui vous l'ont dit (NEP, p. 16), ce qui continue de convaincre le CGRA que votre crainte alléguée vis-à-vis de cette famille n'est pas crédible.

De plus, si vous indiquez que les personnes qui vous recherchent contrôlent la police et peuvent utiliser l'armée dans leur propre intérêt (NEP, p. 14), le manque de consistance et de précision dans vos propos à leur sujet, indiquant tout d'abord que s'ils étaient petits à l'époque, aujourd'hui « ils sont capitaines, colonels, ils dirigent des armées » (NEP, p. 13), puis que le père d'[I] est un général et qu'ils occupent des postes de commandant avec leur armes propres (NEP, p. 14), ne convainc pas le CGRA de la réalité de l'influence de cette famille et de leur capacité à utiliser à leur profit l'armée tchadienne pour résoudre ce conflit interpersonnel.

Dès lors, le CGRA n'aperçoit aucune raison de penser que l'incident à l'école, que vous invoquez à la base de votre demande et qui aurait eu lieu il y a près de treize ans, pourrait vous valoir des problèmes à l'avenir en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, le fait que vous retourniez à plusieurs reprises au Tchad après avoir fui au Cameroun démontre l'absence de crainte que vous invoquez vis-à-vis du Tchad.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, si vous déposez une copie de passeport avec le nom d'emprunt de votre cousin, un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) délivré par la France à votre vrai nom ainsi qu'un acte de naissance délivré par le Tchad à votre vrai nom également (voir farde verte, documents 1 à 4), le CGRA constate que ces documents ne peuvent rétablir vos déclarations concernant votre identité alléguée et ne permettent pas non plus d'attester des faits que vous invoquez.

De plus, le CGRA relève que la copie du passeport que vous déposez à la suite de votre entretien personnel est établi au nom de [D. R. H], né le [...] 1999 à Bet, Tchad (voir farde verte, document 2). Vous déclarez qu'il s'agit du nom de votre cousin (Voir farde verte, document 1), et que vous avez emprunté son identité pour pouvoir voyager (NEP, p. 13). Cependant, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport au nom de [H.

D. SJ (NEP, p. 13), ce qui ne correspond pas au nom inscrit sur le passeport. Le CGRA ne peut croire que vous ne connaissiez le nom de votre cousin, s'il s'agit réellement de celui-ci. Si par la suite vous écrivez le nom [D. H. R] (voir farde bleue, document 2) comme étant celui figurant sur le passeport, le CGRA constate à nouveau que vos déclarations à ce sujet diffèrent, mentionnant celui-ci comme étant [M. C. H] (NEP, p. 16). Vos déclarations incohérentes concernant l'identité de la personne mentionnée sur le passeport affaiblissent la force probante de ce document. Enfin, ce passeport ayant été obtenu frauduleusement, il ne permet pas d'attester de votre identité et encore moins des faits que vous invoquez.

Concernant la copie de l'acte de naissance que vous déposez après l'entretien (voir farde verte, document 4) afin d'attester de votre vraie identité, celui-ci ne permet cependant pas d'attester de celle-ci ni des faits que vous invoquez. Outre le fait que ce document ajoute un nom à celui que vous donnez, à savoir [A], le CGRA relève que la personne concernée est née le [...] 2001, ce qui continue d'être incohérent avec vos déclarations précédentes. La force probante limitée de ce document décrédibilise davantage votre identité alléguée.

Enfin, la copie de votre DCEM que vous déposez également après l'entretien (voir farde verte, document 3) ne peut pas non plus rétablir la crédibilité de votre identité puisqu'il ne s'agit aucunement d'un document d'identité et qu'il a été créé sur base de vos déclarations. Partant, ce document ne permet pas d'attester de votre identité, ni des faits que vous invoquez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Deby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchâssées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allogènes ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a cessé d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allogènes ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien. Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guera (Centre) et du Moyen-Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

Concernant N'Djamena, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.

En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne

constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité tchadienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque essentiellement une crainte envers les familles d'anciens camarades d'école avec lesquels il se serait battu.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

D'emblée, elle relève que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve qui permettrait d'établir sa situation au Tchad, les problèmes relatifs à une bagarre ayant eu lieu en 2011, et ses problèmes de santé qui s'en seraient suivis.

Ensuite, elle observe que le requérant a tenu des propos différents sur sa date de naissance, son parcours migratoire et les circonstances de son départ du Tchad, et des propos invraisemblables sur la femme qui l'aurait aidé à obtenir son visa pour la France. Elle constate aussi qu'il a invoqué des motifs d'asile différents en Allemagne ainsi que lors de sa première demande de protection internationale introduite en Belgique, outre qu'il a attendu l'introduction de sa seconde demande de protection internationale pour mentionner l'incident survenu dans son école. Elle lui reproche également d'avoir tardé à solliciter la protection internationale en Europe et d'avoir quitté la Belgique avant la fin de sa première procédure d'asile.

Elle estime qu'à considérer que les faits invoqués en lien avec la bagarre à l'école soient établis, ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »).

En outre, elle soutient que l'ancienneté des faits allégués par le requérant ainsi que ses propos vagues, peu cohérents et hypothétiques, empêchent de croire que l'incident allégué avec son camarade d'école lui vaudrait des problèmes en cas de retour. A cet effet, elle relève que le requérant a tenu des propos laconiques sur les recherches dont il ferait l'objet outre qu'il ne parvient pas à établir l'actualité de sa crainte ni que les personnes qui le recherchent contrôlent la police et peuvent utiliser l'armée dans leur propre intérêt. Elle relève aussi que le requérant est retourné au Tchad à plusieurs reprises après avoir fui au Cameroun, ce qui démontre l'absence de crainte qu'il invoque vis-à-vis du Tchad.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle conclut que la situation qui prévaut actuellement à N'Djamena ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 2).

2.3.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que l'expulsion du requérant vers le Tchad l'exposerait à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Elle fait valoir que l'insécurité au Tchad, fortement accentuée par des massacres d'honneur et des assassinats de vengeance, est devenue une réalité alarmante et omniprésente pour la population, outre que les forces de l'ordre tchadiennes ont été victimes d'agressions en plein jour, ce qui témoigne du degré de vulnérabilité et de l'absence d'autorité effective. Elle ajoute que la culture de la vengeance et le manque d'une autorité étatique capable de protéger les individus mettent en lumière que l'insécurité et les massacres de vengeance sont désormais une pratique "normale" dans le pays. Elle estime que dans un tel contexte, le retour d'un individu menacé de mort en raison de vengeances pourrait s'avérer extrêmement dangereux. Elle estime que les communautés où l'honneur et la vengeance dictent les comportements peuvent transformer des conflits personnels en affaires mortelles et qu'en l'espèce, un simple conflit à l'école entre camarades, certes il y a plusieurs années, est une question d'honneur pour la famille entière et prend souvent des « *propositions irréversibles* » (requête, p. 4). Elle considère que le retour du requérant au Tchad, dans ces conditions de défaillance de l'État tchadien et de persistance des pratiques de vengeance, représente un danger considérable pour sa vie.

Elle soutient également que la situation politique au Tchad est très tendue, qu'elle reste incertaine et qu'elle peut évoluer rapidement, augmentant le risque de violences pour toute personne présente dans le pays. Elle explique également que les tensions intercommunautaires au Tchad dégénèrent régulièrement en conflits violents et que le taux de criminalité est élevé dans tout le pays. En outre, elle fait valoir que le Tchad est confronté à une crise humanitaire grave.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire.

2.4. Le nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2025, la partie défenderesse répond à l'ordonnance du Conseil demandant aux parties de lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante et sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad, et en particulier dans la région d'origine du requérant.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est

compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale ». A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir des problèmes résultant d'une bagarre survenue dans son école en 2011, ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Cette analyse est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des faits qui ne présentent aucun lien de rattachement avec l'un des cinq critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.3. La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif et n'avance, dans son recours, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.6. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.7. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste tout d'abord à déterminer si, en raison des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci démontre, dans son chef, l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Tchad, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. A cet effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les faits relatés par le requérant sont anciens et qu'il reste en défaut de démontrer qu'il existe un risque réel et actuel qu'il puisse rencontrer des problèmes concrets avec les familles de ses anciens camarades d'école qu'il dit craindre et qui seraient à sa recherche. De plus, le requérant a tenu des propos laconiques et dénués de crédibilité sur les recherches dont il ferait l'objet au Tchad ainsi que sur la prétendue influence dont disposeraient les personnes qui seraient à sa recherche. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant est retourné au Tchad à plusieurs reprises après avoir fui au Cameroun, ce qui est difficilement compatible avec les risques de représailles qu'il invoque en cas de retour au Tchad. Pour finir, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant dans le dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents de sorte qu'ils peuvent valablement conduire la partie défenderesse à conclure que les déclarations et documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun élément pertinent de nature à élever les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit pas d'éclaircissement susceptible d'établir la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle allègue encourir.

5.9.1. Le Conseil relève en particulier que la partie requérante est totalement muette quant aux motifs de l'acte attaqué qui relèvent que le requérant a tenu des propos laconiques sur les recherches dont il ferait l'objet, outre que ses déclarations inconsistantes et imprécises n'emportent pas la conviction que les personnes qui le rechercheraient contrôlent la police tchadienne et peuvent utiliser l'armée dans leur propre intérêt. De plus, dans son recours, la partie requérante ne fournit aucune information concrète susceptible de pallier les insuffisances et lacunes qui lui sont reprochées. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision attaquée qui met en exergue le fait que le requérant aurait fui au Cameroun mais serait ensuite retourné au Tchad à plusieurs reprises en dépit des risques allégués. Dès lors, ces motifs spécifiques de la décision attaquée restent entiers et permettent de remettre en cause les risques d'atteintes graves allégués par le requérant.

5.9.2. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante développe, dans son recours, une série de considérations portant sur l'ampleur des « *massacres d'honneur et des assassinats de vengeance* » au Tchad¹, l'incapacité des autorités tchadiennes à apporter une protection à ses citoyens, les tensions politiques et intercommunautaires au Tchad, la criminalité élevée et la crise humanitaire qui règnent dans ce pays.

Le Conseil relève toutefois que ces arguments et développements sont de nature très générale et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant. Ils ne permettent donc pas de démontrer que le requérant encourt un risque réel, concret, actuel et individuel d'être exposé à des atteintes graves telles que celles visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il est personnellement exposé à un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au Tchad, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il ne démontre pas en l'espèce.

¹ Requête, p. 4.

5.9.3. S'agissant des développements du recours relatifs à l'enrôlement des enfants au sein de l'armée tchadienne et de divers groupes armés opérant au Tchad², ils sont dénués de pertinence dès lors que le requérant est actuellement un homme majeur âgé de 26 ans.

5.9.4. De même, les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités tchadiennes sont inopérants en l'espèce dès lors qu'il découle de ce qui précède que le besoin de protection du requérant n'est pas établi.

5.9.5. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Il reste à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.10.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est de nationalité tchadienne. En outre, à la lecture du dossier administratif, il apparaît clairement que le requérant est né dans la capitale tchadienne, à savoir N'Djamena, et qu'il y a vécu durant de nombreuses années, avant son départ du Tchad³.

b. Le conflit armé

5.10.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée et sa note complémentaire du 18 mars 2025, la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant, le Tchad. Pour sa part, après une lecture attentive des informations produites par les parties au sujet de la situation sécuritaire au Tchad, le Conseil estime que la situation prévalant dans ce pays correspond à un conflit armé (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 316 357 prononcé à 3 juges le 13 novembre 2024 ; les arrêts du Conseil n° 320 113 du 16 janvier 2025 et n° 320 603 du 23 janvier 2025)..

c. La violence aveugle

5.10.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais ne suffit pas en soi pour octroyer le statut de protection internationale. Il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.10.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last ? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

² Requête, pp. 9, 10.

³ Dossier administratif, sous farde « 2^e demande » : pièce 11, notes de l'entretien personnel, pp. 4-7 ; pièce 19, document daté du 15 septembre 2023 intitulé « Déclaration demande ultérieure ».

5.10.5. Dans la décision attaquée et sa note complémentaire du 18 mars 2025, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de violence aveugle à N'Djamena. Le requérant ne conteste pas être originaire de cette ville, ni que l'examen de sa demande puisse être effectué par rapport à N'Djamena.

5.10.6. S'agissant de la situation prévalant dans la ville de N'Djamena, le Conseil constate que la partie défenderesse étaye son argumentation en s'appuyant sur des informations contenues dans un rapport daté du 12 juillet 2024 intitulé « COI Focus. Tchad. Situation sécuritaire ». Sur la base des informations figurant dans ce rapport, la partie défenderesse souligne que les actes de violences qui ont cours à N'Djamena sont ciblés, limités dans le temps, essentiellement liés à des considérations d'ordre politique, et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans cette ville ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle souligne expressément que, bien que géographiquement proche de la province du Lac Tchad, la capitale tchadienne a été largement épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe Boko Haram ces dernières années.

Le Conseil se rallie à cette analyse (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 316 357 prononcé à 3 juges le 13 novembre 2024 ; les arrêts du Conseil n° 320 113 du 16 janvier 2025 et n° 320 603 du 23 janvier 2025).

Le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun argument de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Il observe en particulier que les informations qui y sont citées recoupent celles qui sont produites par la partie défenderesse ou ne concernent pas spécifiquement la situation sécuritaire prévalant dans la région de N'Djamena.

5.10.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil considère que la ville de N'Djamena n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

5.10.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à N'Djamena, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les développements qui précèdent sont pertinents et déterminants et rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Dès lors, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ